



MODALITE DE PAYEMENT

Article 1

Dispositions financières :

En contre partie d'une action de formation le règlement pourra s'effectuer de la manière suivante :

- par chèque, à l'ordre de *BPPF*
- en espèces (le montant est limité à 1 000 euros pour les paiements effectués en espèces lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle),
- par virement bancaire,
- La prise en charge de la formation peut être financée par les OPCO.

Il appartient au demandeur de fournir cette prise en charge à l'organisme de formation qui se fera directement payer le montant de la facture par l'organisme payeurs.

En cas de non paiement de l'organisme payeur dans les délais règlementaires la facture sera réclamée au demandeur.

Article 2

Débit ou abandon :

En cas de débit par le cocontractant de la convention de formation à moins de 2 jours franc sans justificatif avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensés ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 3

Différents éventuels :

Si une contestation ou différent ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal de commerce de Saint Pierre de la Réunion sera seul compétent pour régler le litige.